

(2) La Partie contractante qui invoque des difficultés exceptionnelles de balance des paiements et ce, pour une période n'excédant pas dix-huit mois, garantit le transfert au prorata de toute somme mentionnée au paragraphe (1) du présent Article, à condition que le délai total alloué pour le transfert n'excède pas cinq ans.

(3) Les Parties contractantes s'engagent à accorder aux transferts visés au paragraphe (1) du présent Article un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux transferts provenant d'investissements effectués par les investisseurs de tout État tiers.

ARTICLE VIII

Subrogation

(1) Si une Partie contractante ou un organisme de celle-ci fait un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance conclu à l'égard d'un investissement, l'autre Partie contractante doit reconnaître la validité de la subrogation en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci de tout droit ou titre détenu par l'investisseur.

(2) La Partie contractante ou l'organisme de celle-ci qui, par subrogation, devient titulaire des droits d'un investisseur conformément au paragraphe (1) du présent Article, jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur en ce qui concerne l'investissement visé et les revenus qui en découlent. Ces droits peuvent être exercés par la Partie contractante ou l'organisme de celle-ci, ou par l'investisseur si la Partie contractante ou l'organisme de celle-ci l'y autorise.

ARTICLE IX

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

(1) Tout différend entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante relatif à l'expropriation visée à l'Article VI du présent Accord est, autant que possible, réglé à l'amiable. Si un tel différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois à compter du moment où il a été soulevé, il peut être soumis par l'investisseur à l'arbitrage conformément aux procédures prévues au paragraphe (3) du présent Article.

(2) Tout différend, autre qu'un différend visé au paragraphe (1) du présent Article, pouvant surgir dans le cadre du présent Accord entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable. Si un tel différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois à compter du moment où il a été soulevé, il est soumis à l'arbitrage conformément aux procédures prévues au paragraphe (3) du présent Article, selon qu'en conviendront la Partie contractante et l'investisseur en cause.